

## Préambule

La population est appelée à se prononcer sur le projet de modification en cours du PPRT (plan de prévention des risques technologiques) Roussillon/Salaise-sur-Sanne. Comme à l'accoutumée, ce genre de consultation a lieu durant l'été afin de tenter de réduire encore un peu plus la participation citoyenne.

## Remarques et observations de l'association Vivre

Sur la forme, nous avons la désagréable sensation d'être sollicités alors que tout est déjà plié. Tout le travail réalisé en amont, qui émerge à la consultation du dossier mis à la disposition du public, a totalement échappé à notre participation.

## Sur le fond :

1. **Nous dénonçons le fait que le PPRT puisse être modifié suivant une procédure simplifiée, et échapper ainsi à l'organisation d'une enquête publique** substituée par l'organisation d'une consultation du public organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1- Nous ne trouvons nulle trace dans le dossier de la démonstration invoquée pour l'application de cette procédure simplifiée que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou que la portée des mesures qu'il prévoit soit revue à la baisse. Faire ainsi fi de l'avis de la population sur des thématiques qui engagent sa sécurité nous paraît bien léger et imprudent.
2. Nous nous étonnons de l'absence de réaction et d'avis émis par les communes de Roussillon et du Péage-de-Roussillon, pourtant concernées au premier chef (cf. AP N°38-2025-02-26-00007 du 26/02/2025).
3. Concernant Engrais Sud Vienne qui demeure l'une des sources potentielles majeures de risque sur la zone concernée, la suppression des citernes et cuves de propane présentée pour balayer les risques (thermiques, toxiques et de surpression), si elle réduit peut-être les aléas et les impacts sur les voies de circulation, ne saurait écarter les menaces inhérentes à cette installation, toujours autorisée à stocker jusqu'à 9 000 tonne de nitrate d'ammonium. Souvenons-nous que l'explosion du port de Beyrouth au Liban (04/08/2020) avait pour origine celle de 2 500 tonnes du même produit. Nous avons beaucoup de mal à saisir la pertinence de la suppression de mesures d'interdiction de circulation autour de l'établissement, rendant pérenne les mesures suspendues par l'arrêté préfectoral du 26 février 2025 prescrivant la modification du PPRT et de lire qu' « *il est considéré que les mesures de gestion du trafic prévues par le règlement du PPRT modifié suffisent, au regard de la nature et de la cinétique des aléas autour de ces deux établissements, pour autoriser le maintien et l'augmentation de la circulation routière pour le transport de personnes ou de marchandises* ». Alors que « *le règlement du PPRT approuvé en 2014 prévoit une interdiction d'augmentation du trafic TMD sur la voie ferrée traversant le site de l'établissement Engrais Sud Vienne ... Cette mesure était justifiée par le niveau d'exposition de cette voie face aux aléas technologiques aux abords de l'établissement Engrais Sud Vienne avec la présence d'effets thermiques et de surpression* », nous apprenons que « *Au regard de la suppression*

Clic !

**Retour à l'article**

*des effets thermiques et de surpression dans ce secteur , l'interdiction d'augmentation de circulation de TMD sur la voie ferrée aux abords de l'établissement Engrais Sud Vienne n'est plus justifiée. Les mesures d'interdiction mentionnées ci-après et extraites du règlement du PPRT approuvé en 2014 sont ainsi supprimées dans le règlement du PPRT modifié ».* **Nous contestons le bien-fondé de cette suppression des effets thermiques et de surpression dans ce secteur, utilisée pour lever l'interdiction d'augmentation de circulation de TMD sur la voie ferrée aux abords de l'établissement Engrais Sud Vienne.**

4. Concernant Rubis Terminal, nous lisons dans le dossier que « *les dernières modélisations ont mis en évidence une augmentation de la distance des effets toxiques* », mais que « *cette augmentation ne s'est pas révélée incompatible avec une modification simplifiée du PPRT dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan* ». Comprenez que nous pourrions. **Le risque augmente, mais l'économie générale du plan n'est pas atteinte.** Vous nous permettez d'estimer qu'on se moque de nous.
5. Concernant TREDI, le dossier nous apprend que « *l'instruction de l'étude de dangers du site a mis en évidence des phénomènes dangereux de niveaux d'intensité létaux et létaux significatifs sortant des périmètres de l'établissement et allant au-delà du périmètre de zonage réglementaire du PPRT de Roussillon-Salaise-sur-Sanne approuvé en 2014, notamment au sud de l'installation* », mais que « *l'intégration de cet établissement dans la procédure de modification simplifiée du PPRT ne modifie pas l'économie générale du plan* ». Décidemment, nous avons du mal à percevoir les raisonnements qui conduisent à ce type de conclusions, très pratiques pour ne pas soumettre ce dossier de révision à la procédure d'enquête publique mais aberrantes à nos yeux.
6. Concernant NOVAPEX, nous apprenons que de « *nouvelles zones sont impactées par des effets létaux significatifs. Ceux-ci sont générés par la tuyauterie de benzène ... Ces effets se situaient déjà en zone rouge R et r du PPRT de 2014. Le règlement PPRT n'a donc pas été affecté par cette évolution ... même si une augmentation d'aléas dans cette zone est constatée. Pour cet établissement, il s'agit de la seule modification par rapport au zonage du PPRT de 2014* ». Nous prenons bonne note.
7. Concernant TEPSA France, nous avons bien noté l'augmentation de la distance des effets toxiques et l'augmentation de l'aléa toxique sur le Rhône qui en découle, avec pour conséquence l'évolution réglementaire des règles de circulation sur le Rhône. Ainsi, les niveaux d'aléas sont revus à la hausse sur le canal de dérivation du Rhône aboutissant à des zones R qui couvrent désormais toute la largeur du canal.
8. Concernant le dossier dans son ensemble, il nous est rappelé que, « *dans le cas du PPRT de Roussillon - Salaise-sur-Sanne, le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression* ». Cependant les phénomènes dangereux peu probables sont écartés dans leur « *quasi-totalité* ». Ainsi, « *les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence,*

*de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT* ». Pour information la classe E mentionnée correspondrait à une probabilité de  $10^{-5}$ . Mais peut-être importe le degré de probabilité à cette échelle. Les premières estimations faites par les spécialistes et les assureurs, en matière de nucléaire, (car à l'époque, dans les années 70, le nucléaire était assuré), indiquaient qu'un accident grave était à craindre pour 100 000 années/réacteurs. Il y avait à l'époque environ 200 réacteurs dans le monde. Donc, on pouvait redouter une catastrophe tous les 1 000 ans. Et, ainsi cela avait été déclaré « impossible »... pour ne pas le prendre en compte. Nous connaissons tous la suite – Three Mile Island aux USA en 1979, Tchernobyl en Ukraine en 1986 et Fukushima Daiichi au Japon en 2011. L'improbable s'est produit. Bref, pour le dire autrement, **des catastrophes majeures « qui ne devaient jamais survenir » selon la philosophie des probabilités sur laquelle ce dossier de révision s'appuie, ... se sont dans la réalité déjà produites au moins trois fois, en seulement 45 ans.** Nous contestons cette approche purement mathématique.

9. Toujours en ce qui concerne la procédure dans son ensemble, nous lisons (page 21/48 de la note de synthèse) que « ... *les études exposées dans la présente partie sont réalisées à partir des aléas définitifs établis en tenant compte de toutes les mesures complémentaires prescrites notamment par le(s) arrêté(s) préfectoral (préfectoraux), de clôture des études de dangers notamment. Une cartographie des aléas est réalisée pour chaque type d'effet (toxiques, thermiques et/ou de surpression en fonction des PPRT) dans le cadre du PPRT. Ces cartographies ne sont pas jointes au dossier* ». Nous aimerions bien connaître les raisons qui conduisent les porteurs de ce projet de modification du PPRT à écarter sciemment ces documents du dossier de consultation publique. Un tel manquement nous apparaît comme répréhensible.

#### Conclusion

Nous déplorons à nouveau cette invitation si tardive de soumettre à l'examen de la population une version apparemment définitive du projet de modification du PPRT DE Roussillon/Salaise-sur-Sanne (cf. arrêté préfectoral du 26/02/2025) et nous contestons les motifs avancés pour réduire sa portée et lever ses contraintes sur les industriels présents sur zone.

Après examen attentif, et non exhaustif, de ce dossier de modification du PPRT de Roussillon/Salaise-sur-Sanne, nous, membres du Conseil d'Administration de l'association Vivre, y sommes expressément défavorables sous cette forme simplifiée et nous demandons que cette modification soit soumise à enquête publique.



**Retour à l'article**